|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/19 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  29 décembre 2022  Français Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du   
Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 20-24 mars 2023

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :   
nouvelles propositions**

Compatibilité chimique des emballages en matières plastiques contenant des déchets liquides

Communication de la Fédération européenne des activités de la dépollution et de l’environnement (FEAD)[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Le présent document porte sur la nécessité d’introduire des règles pour les emballages plastiques contenant des déchets liquides lorsque la composition exacte de ces déchets n’est pas connue.  **Mesures à prendre :** Ajouter un nouveau paragraphe sous le 4.1.1.21.7. |
|  |

Introduction

1. Comme le dispose le 4.1.1.21.1, pour les emballages définis au 6.1.5.2.6, en polyéthylène, et pour les grands récipients pour vrac (GRV) en polyéthylène définis au 6.5.6.3.5, on peut vérifier la compatibilité chimique avec les matières de remplissage, en assimilant celles-ci aux liquides de référence selon les modalités décrites aux 4.1.1.21.3 à 4.1.1.21.5 et en employant la liste figurant au tableau 4.1.1.21.6, étant entendu que les modèles types particuliers sont éprouvés avec ces liquides de référence conformément au 6.1.5 ou au 6.5.6, qu’il est tenu compte du 6.1.6 et que les conditions énoncées au 4.1.1.21.2 sont remplies.

2. Lorsqu’une assimilation conformément à cette sous-section n’est pas possible, il convient de vérifier la compatibilité chimique par des épreuves sur le modèle type conformément au 6.1.5.2.5 ou par des essais en laboratoire conformément au 6.1.5.2.7 pour les emballages, et au 6.5.6.3.3 ou au 6.5.6.3.6 pour les GRV, respectivement.

3. La règle pour les rubriques collectives (fig. 4.1.1.21.2) exige que la composition exacte des marchandises dangereuses soit connue. Dans la plupart des cas, cette règle aboutit à une déclaration du type « autres épreuves nécessaires » car de nombreux composés chimiques ne sont pas assimilés à un liquide de référence. La question se pose en particulier pour les déchets, car leur composition peut ne pas être exactement connue et peut varier d’un jour à l’autre en fonction du processus de production correspondant (par exemple, les déchets liquides générés par les analyses de laboratoire, les solvants usés générés par les processus mécaniques ou les activités de nettoyage, etc.).

4. Par « autres épreuves », on entend, par exemple, le fait que les marchandises dangereuses doivent être stockées à température ambiante pendant six mois ou que des échantillons d’épreuves soient stockés pendant trois semaines dans certaines conditions. D’un point de vue pratique, cette procédure ne peut pas être appliquée à chaque lot de déchets et ne permet pas non plus une gestion efficace des déchets.

5. Pour garantir le niveau de sécurité le plus élevé possible, les auteurs du présent document proposent que la compatibilité chimique du matériau d’emballage avec les six liquides de référence soit vérifiée et que l’emballage lui-même satisfasse au niveau d’épreuve du groupe d’emballage I.

Proposition

6. Comme suite aux discussions qui ont eu lieu au sein du groupe de travail informel du transport des déchets dangereux pendant la réunion tenue les 15 et 16 juin 2022 à La Haye (et en ligne), la FEAD propose :

D’ajouter, au 4.1.1.21.7, le paragraphe suivant :

« **Les déchets liquides visés au 2.1.3.5.5 ne doivent être placés dans des emballages en plastique qu’à condition que le matériau d’emballage subisse avec succès les épreuves pertinentes avec les six liquides de référence décrits au 6.1.6.1. Les emballages doivent satisfaire au niveau d’épreuve du groupe d’emballage I.** ».

Justification

7. La présente proposition clarifie la situation en ce qui concerne la gestion des déchets et n’augmente pas le niveau de risque actuel.

1. \* A/77/6 (Sect. 20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/19. [↑](#footnote-ref-3)